

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 283

présenté par

M. Le Bouillonnet, M. Sapin, M. Muet, M. Cacheux, M. Brottes, M. Idiart, Mme Darciaux,
Mme Lepetit, M. Letchimy, Mme Gaillard, M. Jean-Louis Dumont, Mme Saugues, Mme Erhel
et les membres du groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

I. – Le 2° du c du I de l'article 244 *quater* J du code général des impôts est ainsi modifié :

« a) Dans le troisième alinéa, le montant : « 64 875 euros » est remplacé par le montant :
« 40 000 euros »

« b) Dans le quatrième alinéa, le montant : « 32 500 euros » est remplacé par le montant :
« 40 000 euros ».

II. – L'excédent n'est pas restitué.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création
d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de diminuer les conditions de ressources ouvrant droit à l'avance remboursable sans intérêt (NPTZ) et corrélativement d'en augmenter le montant.

En effet, le NPTZ s'est ouvert aux ménages aisés au détriment des plus fragiles. Rappelons en effet que l'accession à la propriété s'est fermée aux ménages les plus modestes : seulement 25 % des accédants à la propriété en 2005, appartiennent à la moitié la moins aisée de la population.

C'est pourtant sur l'accèsion sociale que doit être porté le plus important effort de la collectivité.